

Décret-loi no 27/2002 Portant création de La Cour Constitutionnelle

Journal officiel du royaume de BAHREIN No. 2548 du 18 septembre 2002

(Traduction informelle)

Décret-loi no 27/2002 portant création de La Cour Constitutionnelle

Nous Hamad ben Issa Al Khalifa, Roi de Bahreïn,

vu la constitution,

vu le code de procédures civile et commerciale promulgué par décret-loi no 12/1971 ainsi que ses amendements,

vu le décret-loi no 3/1972 relatif aux taxes judiciaires ainsi que ses amendements,

vu la loi de la Cour de Cassation promulguée par décret-loi no 8/1989,

sur proposition du Président du Conseil des Ministres,

le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Décrétons la loi dont la teneur suit :

Titre I

Création de la cour, sa composition, les garanties et devoirs de ses membres.

Chapitre premier Création de la cour et sa composition

Article 1

Une cour constitutionnelle est crée au Royaume de Bahreïn, elle est un organe judiciaire indépendant et autonome

Article 2

Dans l'application des dispositions de la présente loi, on entend par « Cour » la cour constitutionnelle, et par « membre de la cour » son président et ses membres.

Article 3

La Cour est composée d'un président et de six membres nommés par ordonnance royale pour un mandat de neuf ans non reconductible.

Dans sa première formation, la Cour se compose de son président et de trois membres pour un mandat de neuf ans, les trois autres membres étant nommés pour un mandat de six ans, à l'expiration duquel la nomination s'effectuera pour un mandat de neuf ans. En cas de vacance du président de la Cour ou de l'un de ses membres pour cause de démission, de décès, d'empêchement physique, ou pour toute autre cause, un successeur est nommé par ordonnance royale pour un mandat de neuf ans.

Article 4

Les membres de la Cour doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être de nationalité bahreinienne, jouissant de la plénitude des droits civiques. Il est toutefois possible, et a titre exceptionnel, de nommer un ressortissant d'un pays arabe.
- b. Etre intègre et jouir d'une bonne réputation
- Ne pas être âgé de moins de quarante ans révolus
- d. Etre titulaire d'une licence de droit, et se prévaloir d'une expérience d'au moins quinze ans dans les domaines juridiques.

Article 5

Avant l'entrée en fonction, le président et les membres de la Cour prêtent devant le Roi le serment suivant : « au nom de Dieu toutpuissant, je jure de respecter la constitution et la loi, et de rendre justice. »

Article 6

La Cour dispose d'une assemblée plénière formée de l'ensemble de ses membres qui est investie, en plus des compétences reconnues par la présente loi, d'examiner toutes les questions relatives à l'organisation de la cour, à

ses affaires internes, ainsi qu'à toute affaire concernant ses membres.

Elle doit être consultée pour tout projet de loi relatif à la Cour.

Article 7

L'assemblée plénière se réunit sur convocation du président de la Cour. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Elle est présidée par le président de la Cour. En cas d'absence du président, la présidence échoit au membre suivant de la Cour, selon l'ordre indiqué par l'ordonnance royale portant nomination des membres de la Cour.

L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents, en cas de partage des voix, l'opinion à laquelle s'est rangé le président l'emporte.

Article 8

La Cour est dotée d'un secrétariat général composé d'un secrétaire général nommé par décret, et d'un nombre suffisant de fonctionnaires, sur lesquels le président de la Cour exerce les prérogatives du ministre édictées par les lois et les règlements.

Chapitre deuxième Garanties et devoirs des membres de la Cour

Article 9

Les membres de la cour sont inamovibles, ils ne peuvent être mutés à d'autres fonctions qu'avec leur consentement.

Article 10

Les traitements et indemnités du président et des membres de la Cour sont déterminés par ordonnance royale.

Article 11

Est interdit tout cumul entre les fonctions de membre de la Cour et celles de membre du conseil de la Chura, de la chambre des députés ou de conseil municipal, ou de la fonction publique, ou toute autre fonction quelle qu'elle soit.

Article 12

Les membres de la Cour ne peuvent être délégués ou détachés auprès d'une instance dont la nature des prérogatives est incompatible avec celles de la Cour, et ce selon les stipulations de l'assemblée plénière.

Article 13

Si un membre de la Cour avait auparavant donné un avis sur une question soumise à la Cour, il doit en aviser la cour et s'abstenir à la délibération et à la prise de décision.

Article 14

L'incompétence, le désistement, la récusation et la prise à partie d'un membre de la Cour, sont régis pas les dispositions y afférentes de la loi des procédures civiles et commerciales. La Cour statue sur la demande de récusation de l'un des membres, ou de sa prise à partie, en présence de tous ses membres, a l'exception de celui visé par la demande ou l'action ainsi que ceux qui se seront excusés, en cas de partage des voix, l'opinion a laquelle s'est rangé le président l'emporte.

La récusation ou la prise a partie des membres de la Cour en totalité ou en partie est irrecevable des lors que le nombre des membres restant est inférieur à cinq.

Article 15

Sont applicables aux membres de la Cour, à l'exception des dispositions du présent chapitre, l'ensemble des garanties, privilèges, droits et devoirs prévus pour les magistrats de la cour de cassation.

Titre II Compétence et procédure

Article 16

La Cour, et elle seule, est compétente en matière de contrôle juridictionnel de la constitutionalité des lois et règlements.

Article 17

Le Roi peut, à sa discrétion, soumettre à la Cour tout projet de loi avant sa promulgation, a l'effet de statuer sur sa conformité à la constitution.

Article 18

La saisine de la Cour en matière de contrôle juridictionnel de la constitutionalité des lois et règlements s'effectue de la manière suivante :

- a. Sur requête émanant soit du chef du gouvernement, soit du président du conseil de la Chura ou de celui de la chambre des députés
- b. S'il apparaît à un tribunal au cours d'une instance dont il est saisi, qu'un texte légal ou réglementaire nécessaire au jugement du litige est entaché d'inconstitutionnalité, il sursoit à statuer et renvoie l'affaire, sans frais, devant la Cour Constitutionnelle pour qu'elle juge de la constitutionnalité du texte en cause.
- c. Si l'une des parties, au cours d'une instance dont est saisie le tribunal, invoque l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire, et que le tribunal juge sérieuse l'exception soulevée, il ajourne au fond et fixe à la partie ayant soulevé l'exception un délai d'un mois au plus pour qu'elle saisisse la Cour Constitutionnelle. Si, passé ce délai, la Cour n'a pas été saisie, l'exception est réputée non avenue.

Article 19

L'ordonnance de renvoi à la Cour Constitutionnelle ou l'exception dont elle est saisie en vertu de l'article ci-dessus, doit faire état du texte dont la constitutionnalité est en cause, de la disposition constitutionnelle qu'il est censé violer, et des modalités de la violation.

Article 20

Les actions introduites devant la Cour doivent être signées par un avocat admis à plaider devant la cour de cassation, un mandat doit y être joint.

Article 21

Le secrétariat général consigne dans un registre spécialement prévu à cet effet, les ordonnances de renvoi qui parviennent à la cour, ainsi que les requêtes et actions dont elle est saisie, au jour ou elles sont reçues. Le secrétaire général doit notifier aux intéressés, dans un délai de quinze jours à compter de cette date, ces ordonnances, actions et requêtes.

Le gouvernement est réputé intéressé à toutes les actions constitutionnelles.

Article 22

Toute personne recevant notification d'une ordonnance de renvoi ou d'une action, peut déposer au secrétariat général de la Cour, dans la quinzaine suivant la date de cette notification, un mémoire contenant ses observations accompagnées de pièces.

La partie adverse peut y répondre à son tour, par un mémoire et des pièces dans la quinzaine suivant la fin du délai prévu au paragraphe précèdent.

Dans ce cas le premier plaideur pourra, dans la quinzaine suivante, y donner suite par un nouveau mémoire.

Article 23

A l'expiration des délais fixés, le secrétariat général ne pourra plus accepter de pièces ou mémoires. Il rédigera un procès-verbal dans lequel il établira la date à laquelle ces pièces lui ont été présentées, les noms et qualités de leurs auteurs, ainsi que les raisons de leur rejet.

Le président de la cour peut, pour des raisons motivées, décider d'accepter lesdites pièces.

Article 24

A l'expiration des délais de l'article 22 de la présente loi, le secrétariat général remet le dossier de l'action au président de la cour qui fixera alors la date de l'audience au cour de laquelle sera examinée l'action ou la requête, le secrétaire général doit notifier cette date aux intéressés pas lettre recommandée dix jours au moins avant l'audience.

Article 25

La Cour juge des requêtes et actions dont elle est saisie sans plaidoirie. Si elle estime une plaidoirie orale nécessaire, elle peut entendre les avocats des parties du litige.

La Cour peut aussi autoriser les avocats des parties à déposer des mémoires à des dates fixées par elle.

Article 26

Les règles du code de procédure civile et commerciale relative à la comparution et au défaut de comparution ne sont pas applicables aux requêtes et actions dont est saisie la Cour.

Article 27

Sans préjudice de toute loi exemptant de frais judiciaires, les actions dont est saisie la Cour, sont soumises à un droit fixe dont le montant est de cinq cent Dinars.

Sont applicables à ces frais, les dispositions du décret-loi no 3 de l'année 1972 relatif aux frais judiciaires.

Titre III Arrêts et ordonnances

Article 28

La Cour ne peut tenir ses audiences qu'en présence de son président et de quatre des membres au moins.

Ses arrêts et ordonnances doivent être motivés et rendus a la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'opinion a laquelle s'est rangé le président l'emporte.

Article 29

La Cour juge d'elle-même toutes les questions incidentes.

Article 30

Les arrêts et ordonnances de la Cour sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 31

Les arrêts et ordonnances de la Cour en matière constitutionnelle sont contraignants pour toutes les autorités de l'Etat et à l'encontre de tous.

Ils sont publiés au journal officiel au plus tard dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision.

L'arrêt statuant sur l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire a, en toute occurrence, un effet immédiat. Tout texte frappé d'inconstitutionnalité ne peut être appliqué à compter du jour suivant la publication de l'arrêt, sauf à la Cour d'en fixer une date ultérieure.

Lorsque la décision d'inconstitutionnalité vise un texte pénal, les condamnations prononcées sur la base de ce texte sont réputées non avenues. La décision est notifiée par le secrétaire général au procureur général dès qu'elle intervient, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Article 32

La Cour, et elle seule, statue sur les instances relatives à l'exécution des arrêts rendus par elle. L'ouverture de l'instance ne suspend pas l'exécution de la décision en cause, sauf à la Cour d'en décider autrement.

Article 33

Sauf disposition expresse de la présente loi, les règles du code de procédures civile et commerciale sont applicables aux requêtes et actions dont est saisie la Cour, ainsi qu'aux arrêts et ordonnances de la Cour, dans la mesure ou elles ne sont pas contraires à la nature de la compétence de la Cour et aux règles en usage devant elle.

Article 34

Le président du conseil des ministres ainsi que les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au journal officiel.

Roi de Bahreïn Hamad ben Issa Al Khalifa

> Président du conseil des ministres Khalifa ben Salman Al Khalifa

> > Promulgué au palais de Riffa'a Le 14 septembre 2002